



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Marchés et cas I: Énergie et environnement
Aides d'État

03 FEV. 2016

Bruxelles, le
B2/AV/VB/jbl/2016/011711

Représentation permanente de la Belgique
auprès de l'UE
Rue de la Loi 61/63
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Objet: Prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires

Madame, Monsieur,

À la suite de notre réunion du 20 janvier 2016, veuillez trouver ci-après une liste de questions concernant l'affaire mentionnée en objet.

Historique et contexte

- 1) Veuillez nous fournir un aperçu de l'histoire du nucléaire en Belgique. Depuis quand et à quelles conditions le moratoire sur le nucléaire a-t-il été adopté? Le cas échéant, veuillez nous fournir les bases légales appropriées.
- 2) Veuillez donner un aperçu détaillé des droits de propriété et droits de tirage sur les différentes centrales nucléaires.
- 3) A quelles conditions les prolongations des durées d'exploitation des centrales nucléaires Tihange 1 et Doel 1&2 ont-elles été agréées? Quel était le rôle de la contribution sur le nucléaire dans les négociations? Si les conditions ne sont pas identiques, veuillez expliquer les éventuelles différences et/ou clarifier pourquoi les deux accords seraient toutefois similaires concernant leurs effets pour les bénéficiaires.

La convention et l'extension de la durée d'exploitation de certaines centrales nucléaires

- 4) Veuillez nous donner une copie de la Convention relative à la prolongation de la durée d'exploitation de Doel 1 & Doel 2 du 30 Novembre 2015 entre l'Etat belge et Electrabel S.A. et Engie S.A. (ci-après la "Convention"). Veuillez aussi nous donner une copie de la convention relative à la prolongation de la durée d'exploitation de Tihange 1. Veuillez nous transmettre une copie de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales

Veuillez rappeler l'intitulé et le numéro de l'affaire dans toute correspondance

nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, y compris de l'avant-projet de loi portant modifications de cette loi du 11 avril 2003. En outre, veuillez nous transmettre les différents avis donnés par le Conseil d'Etat en 2015 relatifs à l'avant-projet de loi portant modifications de la loi du 11 avril 2003 précitée. Plus généralement, veuillez nous transmettre tout autre document pouvant être utile pour notre analyse de la mesure mentionnée en objet.

- 5) Veuillez nous expliquer pourquoi l'extension de la durée d'exploitation des centrales nucléaires a été limitée aux trois centrales nucléaires les plus anciennes en Belgique (Tihange 1 et Doel 1&2)?
- 6) Veuillez nous donner un aperçu des droits et obligations des deux parties prenantes à la Convention. Veuillez nous expliquer pourquoi vous estimez, comme expliqué lors de notre réunion, que ces droits et obligations sont équilibrés.
- 7) Veuillez nous donner une explication quant à l'application de la clause (Article 7 et 8 de la Convention entre Electrabel et l'Etat Belge) qui en cas d'arrêt temporaire ou définitif, limite la responsabilité des deux parties aux "dommages directs". Pouvez-vous clarifier en quoi consisteraient les dommages directs (pour les deux parties)? Pouvez-vous aussi clarifier si la convention relative à la prolongation de la durée d'exploitation de Tihange 1 contient la même clause?
- 8) Veuillez nous donner plus de détails sur la nature des travaux à effectuer par Electrabel au titre de la Convention. S'agit-il des travaux imposés par la FANC/AFCN? Le cas échéant, veuillez indiquer le pourcentage des travaux étant rendus nécessaires pour des raisons de sécurité (et donc imposés par la FANC/AFCN). Veuillez aussi fournir une "timeline" des investissements ("de jouvence") prévus, jusqu'en 2025, en spécifiant les montants prévus par année.
- 9) Veuillez aussi préciser si des travaux de jouvence (ou autres) devaient être effectués par les exploitants de la centrale de Tihange 1 du fait de la prolongation de la durée de vie de ladite centrale. Veuillez aussi préciser si la convention de prolongation de la centrale imposait ces travaux. Le cas échéant, veuillez préciser de quels types de travaux il s'agit.

Lors de notre réunion, vos autorités nous ont expliqués que la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires était nécessaire pour des raisons de sécurité d'approvisionnement de la Belgique. Néanmoins, la Convention n'a été signée que le 30 novembre 2015, c'est-à-dire après l'accord de la FANC/AFCN sur le redémarrage des centrales Tihange 2 et Doel 3 (qui a été donné le 17 novembre 2015).

- 10) Veuillez nous donner plus d'informations sur l'analyse de la sécurité d'approvisionnement qui a résulté en la signature de la Convention. Plus spécifiquement, veuillez aussi nous expliquer en détail comment vous avez déterminé que la Belgique avait besoin d'environ 1000 MW de capacité de production additionnelle, en prenant en compte l'impact estimé des différentes mesures que la Belgique a élaboré simultanément (à savoir, redémarrage des centrale Tihange 2 et Doel 3, réserve stratégique, développement de capacités additionnelles de la gestion de la demande (DSM), capacité d'interconnexion additionnelle, etc.). A cette fin, fournissez par exemple des tableaux/schémas/graphiques consolidés montrant l'impact des différentes

mesures prises en parallèle par rapport au niveau total de capacité (fiable) jugé nécessaire pour garantir l'adéquation des capacités de production.

- 11) Veuillez nous fournir les dernières études de la CREG ou autres rapports sur la sécurité d'approvisionnement, qui justifieraient la prolongation en question.
- 12) Veuillez en outre nous expliquer l'impact de l'extension de la durée d'exploitation des centrales nucléaires concernées sur le marché de la production d'électricité belge, et notamment sur les centrales existantes et sur les projets de centrales électriques basées sur d'autres technologies (par exemple: centrales au gaz, au charbon, renouvelables etc.). Comment avez-vous évalué cet impact? Le cas échéant, veuillez fournir les études préalables ou les analyses d'impact réalisées.

La contribution nucléaire (la taxe nucléaire)

Lors de notre réunion du 20 janvier 2016, vos autorités ont expliqué que le but de la taxe nucléaire était l'élimination des "windfall profits" pour les producteurs nucléaires. Par contre, les représentants d'Electrabel ont décrit la taxe nucléaire comme "confiscatoire" dans le passé, surtout au moment de l'arrêt des centrales Tihange 2 et Doel 3 en raison des fissures dans les réacteurs. Vos autorités ont parlé d'un tiers-expert ayant contrôlé les comptes d'Electrabel dans le but de trouver un juste milieu.

- 13) Sur quelle base détermine-t-on quelles entités seront redevables de la contribution nucléaire? Est-ce que la propriété des centrales nucléaires est décisive? Quel est l'impact de la taxe pour les sociétés bénéficiant des droits de tirage sur le nucléaire?
- 14) Veuillez nous expliquer comment la révision de la taxe nucléaire s'est opérée? Veuillez nous transmettre tous les rapports faits par le tiers-expert.
- 15) Veuillez nous donner le montant annuel (et le prix par MWh) de la taxe, avant et après révision le cas échéant, pour les trois groupes suivants:
 - a. La centrale de Tihange 1;
 - b. Les centrales de Doel 1&2; et
 - c. Les autres centrales nucléaires,

à chaque fois partant d'une disponibilité moyenne des centrales nucléaires (sur base de leur disponibilité en 2014 pour les centrales de Tihange 1 et Doel 1&2 et en 2011 pour les autres centrales, c'est-à-dire avant l'arrêt temporaire de Tihange 2 et Doel 3).

- 16) Veuillez nous expliquer les différences entre la taxe (redevance) fixe (et les critères/base imposable) pour Doel 1 & 2 et pour les autres centrales, objet de prolongation et non. Plus spécifiquement, veuillez expliquer comment vos autorités ont abouti à la taxe fixe de 20mio d'euros.
- 17) Veuillez nous donner les prix moyens offerts sur le marché de gros pour l'électricité provenant des différentes centrales nucléaires pour les années 2010 à 2015 (ou, en l'absence de ces chiffres, votre meilleure estimation des coûts de production d'électricité à partir du combustible nucléaire, en séparant, le cas échéant, les amortissements).

Aide d'Etat

18) Veuillez nous expliquer pourquoi vous estimez, tel que défendu lors de notre réunion du 20 janvier, que la mesure ne constitue pas une aide d'Etat?

Vous êtes invité(e) à informer la Commission, dans votre réponse, du caractère confidentiel éventuel des renseignements communiqués. Veuillez noter qu'en l'absence de version non confidentielle transmise dans le délai fixé pour répondre à la présente lettre, la Commission supposera que votre réponse ne contient aucun secret d'affaires ou autre renseignement confidentiel.

Nous vous saurions gré de nous faire parvenir vos éclaircissements sur les points susmentionnés dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur,
l'expression de notre considération
distinguée.


Christof LESSENICH
Chef d'unité

Personnes à contacter:
Alexander VERDUYN
Antonio CARUSO
Lucie SENECHAL

Tél. +32 22968377
Tél. +32 22955184
Tél. +32 22953641